

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 3 mai 2018,
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

L'article R. 211-80 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I, le mot « délimitées » est remplacé par le mot « désignées ».

2° Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si aucun programme d'actions ne s'applique à une zone vulnérable à la date de sa désignation, ces programmes s'appliquent au 1^{er} septembre suivant la date de désignation de ladite zone. ».

Article 2

L'article R. 211-81-1 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « En zone vulnérable, » et les mots : « mesures des » sont supprimés. Les mots : « de la zone » sont remplacés par les mots : « des zones vulnérables ».

2° Au II, les mots : « Dans certaines parties de zone vulnérable atteintes par la pollution » sont remplacés par les mots : « Dans les zones correspondant aux zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre, et aux bassins connaissance d'importantes marées vertes sur les plages, mentionnés au 8° du II de l'article L. 211-3, définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ».

3° Le 3° du II est remplacé par un paragraphe ainsi rédigé :

« Le dispositif de surveillance annuelle de l'azote qui comporte :

« - La déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées ainsi que celle de leurs lieux d'épandage ;

« - L'évaluation annuelle par le préfet de région de la pression d'épandage d'azote qui est égale à la quantité d'azote de toutes origines épandue au cours de l'année ramenée à la surface agricole utile ».

4° Après le 3° du II est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° bis Lorsque la mesure 3° est mise en œuvre, les déclarations annuelles prévues au III de l'article L. 211-3 peuvent être rendues obligatoires. Ces déclarations précisent notamment, pour les expéditions et livraisons de matières fertilisantes azotées mises sur le marché mentionnées aux articles L. 255-2 à L. 255-4 et aux 1° à 4° du L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime, leur ventilation selon la localisation du receveur, et pour les échanges de matières fertilisantes autres que celles mentionnées ci-avant, le détail des quantités d'azote par receveur ou fournisseur. ».

5° Après le 5° du II, les deux alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces zones, le cas échéant étendues afin d'assurer la cohérence territoriale des mesures, sont délimitées dans les programmes d'actions régionaux. ».

6° Le III est déplacé en VI du même article. Dans cette nouvelle subdivision, les mots : « outre les mesures prises en application des articles R. 211-82 et R. 211-83 » sont supprimés.

7° Le IV est déplacé en VII du même article. Dans ce nouvel alinéa, après le mot : « élaboration », les mots : « la méthodologie de délimitation des zones mentionnées au III » sont remplacés par les mots : « des programmes d'actions régionaux, ». Cet alinéa est complété par des phrases ainsi rédigées : « Il prévoit également la méthodologie de délimitation des zones mentionnées au II, les modalités de mise en œuvre des mesures mentionnées au II et la méthodologie de calcul de la valeur de référence mentionnée au III. Il prévoit également le contenu du dispositif mentionné au 5° du III. ».

Article 3

Le I de l'article R. 211-82 susvisé devient le 1° du III de l'article R. 211-81-1 tel que modifié par l'article 2 du présent décret.

Dans cette nouvelle subdivision, les mots : « du présent article » sont supprimés, les mots : « le préfet de région rend obligatoires » sont remplacés par les mots : « les programmes d'actions régionaux comprennent » et les mots : « de l'article R. 211-81-1 » sont supprimés.

Article 4

Le II de l'article R. 211-82 susvisé devient le 2° du III de l'article R. 211-81-1 mentionné ci-dessus.

Dans cette nouvelle subdivision, les mots : « au moins » sont remplacés par les mots : « plus d' » et le mot : « I » est remplacé par le mot : « 1° ». Les mots : « le préfet de région met en place le dispositif de surveillance de l'azote prévu au dernier alinéa du II de l'article R. 211-81-1 et délimite la ou les zones dans lesquelles il s'applique » sont remplacés par les mots : « le programme d'actions régional délimite les zones dans lesquelles les mesures 3° et 3°bis du II sont rendues obligatoires ».

Article 5

Le III de l'article R. 211-81-1 tel que modifié par les articles 2, 3 et 4 du présent décret est complété par les dispositions suivantes :

« 3° Le programme d'actions régional définit, pour chaque zone délimitée conformément au 2°, la valeur de référence qui est égale à la pression d'épandage d'azote de toutes origines au cours d'une année de référence, exprimée en kilogrammes d'azote par hectare.

« 4° Le programme d'actions régional comprend un dispositif à mettre en œuvre dans les zones mentionnées au 2° en cas de dépassement de la valeur de référence, augmentée d'une marge, assurant le retour à une pression d'épandage d'azote au plus égale à cette valeur de référence. Ce dispositif limite la pression d'épandage d'azote de toutes origines de chaque exploitation de la zone concernée au cours de l'année suivant le constat du dépassement. Cette limitation est proportionnée à la pression d'épandage de l'exploitation et déterminée au regard de seuils calculés à partir de la répartition des pressions d'épandage d'azote de toutes origines de l'ensemble des exploitations de la zone concernée au cours de l'année du dépassement. A minima sont définis un seuil bas et un seuil haut. La limitation mentionnée précédemment ne peut être inférieure à ce seuil bas et est au plus égale à ce seuil haut.

« 5° Le programme d'actions régional peut prévoir que les exploitations agricoles respectant les obligations prévues dans le cadre d'un dispositif garantissant le retour à une pression d'azote de toutes origines épandue dans chaque zone au plus égale à la valeur de référence ne sont pas tenues de respecter les obligations du dispositif mentionné au 4°.

« Ce dispositif fondé sur des obligations de résultats en matière de fertilisation azotée contient a minima des indicateurs de l'utilisation effective de l'azote par les cultures et un dispositif de suivi et de contrôle rapporté régulièrement au préfet de région. ».

Article 6

L'article R. 211-83 susvisé devient le IV de l'article R. 211-81-1 mentionné ci-dessus.

Dans cette nouvelle subdivision, les mots : « au présent article » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 211-83 » et les mots « préfet rend obligatoire » sont remplacés par les mots : « programme d'actions régional comprend ».

Au dernier alinéa, les mots : « de l'article R. 211-81-1 » sont supprimés.

Article 7

L'article R. 211-84 susvisé devient le V de l'article R. 211-81-1 mentionné ci-dessus.

Dans cette nouvelle subdivision, les références aux articles R. 211-82 et R. 211-83 sont remplacées par les références aux III et IV. Les mots : « mesuré selon les objectifs définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux » sont remplacés par les mots : « au regard des paramètres physico-chimiques caractérisant l'état écologique pour les eaux de surface et des paramètres de l'état chimique pour les eaux souterraines, mentionnés à l'article R. 212-18 ».

Article 8

Le III de l'article R. 211-81-3 susvisé est supprimé.

Article 9

L'article R. 211-82 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Si, dans une des zones délimitées en application du 2° du III de l'article R. 211-81-1, la pression d'épandage d'azote de toutes origines évaluée pour une année dépasse la valeur de référence définie au 3° du III du même article, augmentée d'une marge, le préfet de région en fait le constat par arrêté et met en œuvre le dispositif figurant dans le programme d'action régional, conformément au 4° du III de l'article R. 211-81-1, au plus tard le 31 août suivant le constat du dépassement.

« II. – Le préfet de région met fin au dispositif mentionné au I au plus tard le 31 août suivant le constat du retour sous la valeur de référence. Il dresse un bilan de la mise en œuvre du dispositif, qui est mis à disposition du public.

« III. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement précise les modalités d'application du présent article, en particulier, la valeur de la marge et le contenu du bilan. »

Article 10

Les articles R. 211-83 et R. 211-84 susvisés sont abrogés.

Article 11

Le ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de la transition écologique et solidaire,

Nicolas HULOT

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Stéphane TRAVERT